



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°57 -2022**

PUBLIE LE 12 juillet 2022

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté du 22 juin 2022 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, promotion du 14 juillet 2022 **4**

Secrétariat général

Secrétariat général commun départemental

Convention d'utilisation n° 068-2022-0008 du 7 juillet 2022 relative à la mise à disposition d'immeubles à Altkirch **17**

Convention d'utilisation n° 068-2022-0005 du 29 juin 2022 relative à la mise à disposition d'immeubles à Colmar pour l'exercice des missions de la gendarmerie **18**

Convention d'utilisation n° 068-2022-0002 du 31 mai 2022 relative à la mise à disposition d'un immeuble à Colmar (logement de fonction) pour l'exercice des missions de la préfecture **19**

Direction de la réglementation (DR)

Arrêté du 7 juillet 2022 fixant l'heure limite de vente et d'offre de boissons alcooliques au Théâtre de plein air du Parc des expositions de Colmar dans le cadre de la "Nuit-Blanche" du 30 au 31 juillet, lors de la Foire aux Vins d'Alsace **20**

Ordre du jour de la Commission départemental d'aménagement commercial (CDAC) du 4 août 2022 **22**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté n°2022/2022:2996 du 8 juillet 2022 portant autorisation de création de l'unité de lits d'accueil médicalisés (LAM) gérée par l'association ALEOS **23**

Arrêté n°2022-2995 du 8 juillet 2022 portant autorisation de création de LHSS mobiles, adossée aux lits halte soins santé (LHSS) gérés par l'association Appuis à Colmar **27**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 29 juin 2022 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 ainsi que le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 **30**

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 7 juillet 2022 portant composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Haut-Rhin **44**

HÔPITAUX

Notes relatives aux concours externe sur titres et interne sur épreuves de technicien hospitalier **49**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Arrêté du 12 juillet 2022 portant sur une autorisation d'organiser une activité de location de canoës et paddles sur le canal du Rhône au Rhin branche sud de Valdieu-Lutran à Mulhouse du 10 juillet au 30 septembre 2022 **51**



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DU CABINET

BUREAU DU PROTOCOLE ET DE LA COMMUNICATION

INTERMINISTÉRIELLE

**Arrêté du 22 juin 2022 portant
attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, notamment son article R.117 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 723-1 et suivants ;

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, actualisant et rassemblant les textes en vigueur, en ajoutant un échelon supplémentaire à la médaille d'ancienneté et à la médaille pour services exceptionnels ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille d'honneur est décernée aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions :

Médaille GRAND'OR

Monsieur Claude ANDRES

Adjudant au CPI SI du SOULTZBACH
Groupement SUD

Monsieur Philippe BERSINGER

Caporal--Chef au CPI de BETTENDORF
Groupement SUD

| | |
|-------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Yves FLEISCH | Lieutenant au CS de SAINT-AMARIN Groupement SUD |
| Monsieur Jean-Marc FRIGART | Adjudant-Chef au CPI de STEINBRUNN-LE-HAUT Groupement SUD |
| Monsieur Eric KLINGER | Sapeur 1ère Classe au CPI de WIDENSOLEN Groupement NORD |
| Monsieur Frédéric LACH | Caporal-Chef au CPI de SPECHBACH Groupement SUD |
| Monsieur Bernard LANG | Lieutenant au CS de ROUFFACH Groupement NORD |
| Monsieur Jean-Louis MAURER | Caporal-Chef au CPI de RUMERSHEIM-LE-HAUT Groupement NORD |
| Monsieur Marcel MORILLON | Capitaine au CPI de TRAUBACH-LE-HAUT Groupement SUD |
| Monsieur Pascal PIERREZ | Adjudant-Chef au CSP de COLMAR Groupement NORD |
| Monsieur Patrick SANNER | Caporal-Chef au CS de SAINT-AMARIN Groupement SUD |
| Monsieur Philippe SAUNER | Sapeur 1ère Classe au CPI de FOLGENSBOURG Groupement SUD |
| Monsieur Christian SCHERRER | Capitaine au CS d'OLTINGUE Groupement SUD |
| Monsieur Laurent-Claude SCHNEBELEN | Lieutenant au CSR de THANN Groupement SUD |
| Monsieur Frédéric STEMPFEL | Lieutenant Groupement SUD |
| Monsieur Philippe WANNER | Lieutenant au CPI de FOLGENSBOURG Groupement SUD |
| Monsieur Patrice ZURCHER | Adjudant-Chef au CSP de MULHOUSE Groupement SUD |

Médaille d'OR

| | |
|-------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Eric APTEL | Sergent-Chef au CPI d'ILLFURTH Groupement SUD |
| Monsieur Michel ARNOLD | Adjudant-Chef au CSR de CERNAY- WITTELSHEIM Groupement SUD |
| Monsieur Frédéric BAU | Lieutenant au CPI de BLODELSHEIM Groupement NORD |
| Monsieur Olivier BAYSANG | Sergent-Chef au CSR de SAINTE-MARIE- AUX-MINES Groupement NORD |
| Monsieur Michaël BEDEZ | Adjudant-Chef au CSP de MULHOUSE Groupement SUD |
| Monsieur Frédéric BEYRATH | Adjudant-Chef au CPI d'ALGOLSHEIM Groupement NORD |
| Monsieur Jean-Yves BROSSARD | Adjudant-Chef au CSP de MULHOUSE Groupement SUD |
| Monsieur Patrick BURG | Caporal au CPI de BAS-THALBACH Groupement SUD |
| Monsieur Sébastien COLZANI | Adjudant au CPI de JETTINGEN Groupement SUD |
| Monsieur Alexandre CONVERCEY | Adjudant au CPI de CHALAMPE Groupement SUD |
| Monsieur Wolfgang DURAND | Caporal-Chef au CPI de WATTWILLER Groupement SUD |
| Monsieur Jacques FREYHEIT | Sergent Honoraire au CPI de GOMMERSDORF Groupement SUD |
| Monsieur Guillaume FUCHS | Capitaine Groupement SUD |
| Monsieur Thierry GIGOUT | Sergent-Chef au CPI d'ILLFURTH Groupement SUD |
| Monsieur Serge GOEPFERT | Adjudant-Chef au CPI de JETTINGEN Groupement SUD |

| | |
|------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Frédéric GRASSELER | Sergent-Chef au CTA-CODIS Groupement Prévision Opérations |
| Monsieur Gilles GREDER | Adjudant-Chef au CSP de SAINT-LOUIS Groupement SUD |
| Monsieur Stéphane HELBLING | Adjudant-Chef au CSP de SAINT-LOUIS Groupement SUD |
| Monsieur Hubert HIRTZLIN | Adjudant-Chef au CSP de SAINT-LOUIS Groupement SUD |
| Monsieur Sébastien JULLY | Caporal-Chef au CPI de BALSCHWILLER Groupement SUD |
| Monsieur Alain KOEBERLE | Adjudant-Chef au CS de RIBEAUVILLE Groupement NORD |
| Monsieur Christian LAMBERT | Caporal-Chef au CPI de NIEDERMORSCHWIHR Groupement NORD |
| Monsieur Marc MARKERT | Sergent-Chef au CSP de SAINT-LOUIS Groupement SUD |
| Monsieur Giovanni MARRA | Adjudant-Chef au CPI de WINTZENHEIM Groupement NORD |
| Monsieur Sébastien MARTIN | Adjudant-Chef au CPI de RIXHEIM Groupement SUD |
| Monsieur Maurice MESSERLIN | Adjudant-Chef au CS de DANNEMARIE Groupement SUD |
| Monsieur Frédéric METZGER | Sapeur 1ère Classe au CPI de KOESTLACH Groupement SUD |
| Monsieur Christian MEYER | Adjudant-Chef au CSP de SAINT-LOUIS Groupement SUD |
| Monsieur Olivier MIESCH | Adjudant-Chef au CSR de CERNAY-WITTELSHEIM Groupement SUD |
| Madame Carmen MORGENTHALER | Caporal-Chef du CS de RIBEAUVILLE Groupement NORD |
| Monsieur Yannick MULLER | Adjudant-Chef au CSP de SAINT-LOUIS Groupement SUD |

| | |
|--------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Yannick PALCZEWSKI | Adjudant-Chef au CSR de THANN Groupement SUD |
| Monsieur Franck RICHARD | Lieutenant 1ère Classe au CSP de COLMAR Groupement NORD |
| Monsieur Daniel RIESS | Sapeur 1ère Classe au CPI d'ALGOLSHEIM Groupement NORD |
| Monsieur Christophe SCHIEBLER | Adjudant-Chef au CS de WALDIGHOFFEN Groupement SUD |
| Monsieur Sébastien STIMPFLING | Caporal au CPI de BALSCHWILLER Groupement SUD |
| Monsieur Sébastien WAGNER | Sergent au CS de SOULTZMATT Groupement NORD |
| Monsieur Jean-Marie WOEHL | Médecin Lieutenant-Colonel Service de Santé et de secours médical |
| Monsieur Raymond ZUSSY | Caporal-Chef au CPII de KRUTH-ODEREN Groupement SUD |

Médaille d'ARGENT

| | |
|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| Monsieur Marc-Olivier ABEL | Sergent-Chef au CSR d'ALTKIRCH Groupement SUD |
| Monsieur Julien ALLEMANN | Sergent-Chef au CS de MONTREUX-VIEUX Groupement SUD |
| Madame Tania BECHDOLFF HAUMESSER | née Caporal-Chef au CPI d'ALGOLSHEIM Groupement NORD |
| Monsieur Arnaud BISKUPSKI | Adjudant Groupement Prévision Opérations |
| Monsieur Quentin BUECHER | Adjudant-Chef au CPI de FLAXLANDEN Groupement SUD |

| | |
|--------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Alexandre CICHOSZ | Caporal-Chef au CSP de MULHOUSE Groupement SUD |
| Monsieur Hervé DEBSKI | Sergent-Chef au CSP de SAINT-LOUIS Groupement SUD |
| Monsieur Patrick DE LOS RIOS | Sergent-Chef au CPI d'ARTZENHEIM Groupement NORD |
| Monsieur Lionel DIETRICH | Sergent au CSP de COLMAR Groupement NORD |
| Madame Marie FAEDY née BROBST | Sapeur de 1ère Classe au CPI de SAINT-BERNARD Groupement SUD |
| Monsieur Jonathan FISCHER | Sergent au CSP de MULHOUSE Groupement SUD |
| Monsieur Eric FLUCK | Adjudant au CSR de SAINTE-MARIE-AUX-MINES Groupement NORD |
| Monsieur David GOLDSCHMIDT | Sapeur de 1ère Classe au CPII de KRUTH-ODEREN Groupement SUD |
| Monsieur Ludovic HERRGOTT | Caporal-Chef au CS de SAINT-AMARIN Groupement SUD |
| Monsieur Régis JENN | Sergent au CPISI du SOULTZBACH Groupement SUD |
| Monsieur Mathieu KOHLMANN | Adjudant-Chef au CPI de BANTZENHEIM Groupement SUD |
| Monsieur Grégory LE | Sergent-Chef au CSP de COLMAR Groupement NORD |
| Monsieur Guillaume LINDNER | Sergent-Chef au CPI de WATTWILLER Groupement SUD |
| Monsieur Nicolas MAITRE | Sergent-Chef au CS de MASEVAUX Groupement SUD |

| | |
|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Stéphane MEHRENBARGER | Adjudant au CSR d'ENSISHEIM Groupement NORD |
| Monsieur Sacha METZGER | Sapeur 2ème Classe au CPI de KOESTLACH Groupement SUD |
| Monsieur Nicolas MEYER | Caporal-Chef au CPI de JEBSHEIM Groupement NORD |
| Monsieur Yann MISSE | Adjudant au CS de SAINT-AMARIN Groupement SUD |
| Monsieur Nicolas NORBERT | Adjudant au CS de HIRSINGUE Groupement SUD |
| Monsieur Guillaume PLATZ | Sapeur 1ère Classe au CPI de HETTENSCHLAG Groupement NORD |
| Monsieur Frédéric SCHMITT | Adjudant au CS de SEPPOIS-LE-BAS Groupement SUD |
| Monsieur Olivier STEPHAN | Sergent-Chef au CPI de GOMMERSDORF Groupement SUD |
| Madame Agathe STEMPFLIN | Infirmier Service de Santé et de secours médical |
| Monsieur David STINNER | Adjudant-Chef au CS de MASEVAUX Groupement SUD |
| Monsieur Damien THEILLER | Lieutenant au CS de SAINT-AMARIN Groupement SUD |
| Monsieur Sylvain TLILI | Sergent au CS de WALDIGHOFFEN Groupement SUD |
| Madame Tiziana VALENSISE | Sergent-Chef au CPI d'OBERHERGHEIM Groupement NORD |
| Monsieur Vincent WACKER | Sergent au CPI d'HELFRANTZKIRCH Groupement SUD |
| Monsieur Raphaël ZUSSY | Sergent-Chef au CSP de MULHOUSE Groupement SUD |

Médaille de BRONZE

| | |
|------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Michaël ALVES | Caporal au CSP de MULHOUSE Groupement SUD |
| Madame Magali ARNOLD | Infirmier Service de Santé et de secours médical |
| Madame Lisa BALDINGER | Caporal au CPI de THANNENKIRCH Groupement NORD |
| Madame Geneviève BEHRA née MARTINEZ | Caporal-Chef au CPI d'UNGERSHEIM Groupement NORD |
| Monsieur Laurent BEHRA | Caporal au CPI d'UNGERSHEIM Groupement NORD |
| Monsieur Alexis BINDER | Caporal-Chef au CSR de CERNAY- WITTELSHEIM Groupement SUD |
| Monsieur Sébastien BOLL | Caporal-Chef au CPI de FLAXLANDEN Groupement SUD |
| Monsieur Julien BOLTZ | Caporal-Chef au CS de SOULTZ Groupement NORD |
| Monsieur Cédric BOSSHARTH | Caporal au CSP de MULHOUSE Groupement SUD |
| Monsieur Benjamin BREISS | Sergent au CS de SOULTZ Groupement NORD |
| Madame Rachel BRESSON-BARBIERO | Infirmier Service de Santé et de secours médical |
| Monsieur Guillaume BRUINE | Caporal-Chef au CSR de WITTENHEIM Groupement SUD |
| Monsieur Ludovic CARGNINO-JORDAN | Infirmier Service de Santé et de secours médical |
| Monsieur Jonathan CORDONNIER | Sergent au CPI de KUNHEIM Groupement NORD |
| Monsieur Florian COSTET | Caporal-Chef au CSP de COLMAR Groupement NORD |
| Monsieur Kewin COUPERY | Caporal-Chef au CSR de CERNAY- WITTELSHEIM |

| | |
|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| | Groupement SUD |
| Monsieur Jérémy DALIBERT | Caporal-Chef au CPI de LABAROCHE Groupement NORD |
| Monsieur Baptiste DESSAINT | Caporal au CS de FESSENHEIM Groupement NORD |
| Monsieur Valentin DORIDANT | Caporal au CS de SAINT-AMARIN Groupement SUD |
| Monsieur Benjamin EGGEMANN | Caporal-Chef au CSP de MULHOUSE Groupement SUD |
| Monsieur Alexis ENGASSER | Sergent au CPI de BALGAU Groupement NORD |
| Monsieur Pascal ERHARD | Infirmier Service de Santé et de secours médical |
| Monsieur Maxime FISCHER | Caporal au CSP de MULHOUSE Groupement SUD |
| Monsieur Frédéric FULHABER | Sergent au CPI de BALGAU Groupement NORD |
| Monsieur Ludovic GIGOUT | Caporal au CPI d'ILLFURTH Groupement SUD |
| Monsieur Johann GOETZ | Caporal au CSR de CERNAY-WITTELSHEIM Groupement SUD |
| Monsieur Thibault GRANDIDIER | Caporal au CSP de MULHOUSE Groupement SUD |
| Madame Christelle GUYOT née SCHROETER | Caporal-Chef au CPI de BALTZENHEIM Groupement NORD |
| Monsieur Julien JACQUIN | Caporal au CS de DANNEMARIE Groupement SUD |
| Madame Noémie KLOSS | Caporal-Chef au CS de SOULTZ Groupement NORD |
| Monsieur Laurent KRAMER | Sapeur au CPI de BETTENDORF Groupement SUD |
| Madame Laure KRESS née VELINOT | Infirmier Service de Santé et de secours médical |
| Monsieur Bertrand LEGO | Pharmacien commandant Service de Santé et de secours médical |

| | |
|-----------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Guillaume LEHE | Sapeur 1ère Classe au CPI d'ILLFURTH Groupement SUD |
| Madame Alexandrine LIPP | Infirmier Service de Santé et de secours médical |
| Monsieur Zayd MARSSO | Caporal-Chef au CSP de SAINT-LOUIS Groupement SUD |
| Monsieur MARY--RAPP Lucas | Sergent au CPI de HELFRANTZKIRCH Groupement SUD |
| Madame Ludivine MENY | Infirmier Service de Santé et de secours médical |
| Monsieur Cyril MESSERLIN | Sergent au CS de HIRSINGUE Groupement SUD |
| Monsieur Nicolas MEYER | Sergent au CPI de BALGAU Groupement NORD |
| Monsieur Bertrand MULLER | Sapeur 1ère Classe au CPI de HETTENSCHLAG Groupement NORD |
| Monsieur Jean NDJOCK-FRANZ | Sergent au CPI d'UNGERSHEIM Groupement NORD |
| Monsieur Joshua PASQUALIN | Sergent au CSR de CERNAY-WITTELSHEIM Groupement SUD |
| Monsieur Romain PRUNEAUX | Sergent-Chef au CPI de PULVERSHEIM Groupement NORD |
| Monsieur Florian PUZZUOLI | Sergent-Chef au CS de DANNEMARIE Groupement SUD |
| Monsieur Arnaud REINHART | Caporal au CPI de KUNHEIM Groupement NORD |
| Monsieur Vincent ROTH | Caporal au CSP de COLMAR Groupement NORD |
| Madame Coraline ROUZEAU | Caporal au CSP de MULHOUSE Groupement SUD |
| Monsieur Cyril RUOLT | Sergent au CS de ROUFFACH Groupement NORD |

| | |
|---------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Dimitri SANCHEZ | Sergent au CPI d'URSCHENHEIM Groupement NORD |
| Monsieur Nicolas SAUMIER | Médecin Capitaine Service de Santé et de secours médical |
| Monsieur Guillaume SCHMITT | Sergent au CPI de KEMBS Groupement SUD |
| Monsieur Quentin SCHMITT | Caporal-Chef au CSR de SAINTE-MARIE-AUX-MINES Groupement NORD |
| Monsieur Xavier SCHMITZ | Caporal au CPI de CENTRE HARDT Groupement NORD |
| Madame Juliette SCHOEPFER | Infirmier Service de Santé et de secours médical |
| Monsieur Mathieu SCHOEPFER | Adjudant au CPI d'EGUISHEIM Groupement NORD |
| Monsieur Franck SICK | Caporal-Chef au CPI de JETTINGEN Groupement SUD |
| Monsieur Jean SIPP | Caporal-Chef au CS de RIBEAUVILLE Groupement NORD |
| Monsieur Raphaël STAUB | Caporal-Chef au CPI d'ARTZENHEIM Groupement NORD |
| Monsieur Guillaume VESELY | Adjudant au CPI de HEITEREN Groupement NORD |
| Monsieur Jean-Philippe VONESCH | Caporal-Chef au CPI d'UNGERSHEIM Groupement NORD |
| Monsieur Aurélien WAGNER | Caporal-Chef au CPII de KRUTH-ODEREN Groupement SUD |
| Monsieur Christian WISS | Caporal au CPI de WIDENSOLEN Groupement NORD |
| Monsieur Eric ZARRA | Sergent au CPI de SIERENTZ Groupement SUD |

Madame Céline ZIEGLER

Sergent au CS de FESSENHEIM
Groupement NORD

Madame Wendy ZIMMERMANN

Caporal au CS de SEPPOIS-LE-BAS
Groupement SUD

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 22 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet par intérim,

Signé : Amelle GHAYOU

IMMOBILIER

Mise à disposition d'immeubles à ALTKIRCH

Par convention d'utilisation n°068-2022-0008 du 7 juillet 2022

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par Mme Catherine VIARD, Directrice Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin par intérim, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 30 mai 2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin représenté par le colonel Alexandre JEAUNAUX, commandant de groupement, dont les bureaux sont situés 56 rue de la Cavalerie à COLMAR (68000), ci-après dénommé « l'utilisateur »,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'immeubles situés à ALTKIRCH (68130), 7d Chemin de Hirzbach.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur
Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin
Le commandant de groupement

Le représentant de l'administration chargée du domaine
Le responsable de la Division Missions Domaniales

signé : Anne-Fleur FIEGEL

Signé : Colonel Alexandre JEAUNAUX

Le Préfet du Haut-Rhin
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Signé : Christophe MAROT

Le texte intégral de cette convention peut être consulté à la Cité administrative de Colmar, Secrétariat général commun départemental, Service interministériel départemental des achats, de la logistique et de l'immobilier, Bureau de l'immobilier, bâtiment Tour auprès du chef du bureau de l'immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division Missions Domaniales, Cité administrative de Colmar, Bât. J.

IMMOBILIER

Mise à disposition d'immeubles à COLMAR

Par convention d'utilisation n°068-2022-0005 du 29 juin 2022

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par Mme Catherine VIARD, Directrice Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin par intérim, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 30 mai 2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin représenté par le colonel Alexandre JEAUNAUX, commandant de groupement, dont les bureaux sont situés 56 rue de la Cavalerie à COLMAR (68000), ci-après dénommé « l'utilisateur »,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'immeubles situés à COLMAR (68000), 56 rue de la Cavalerie.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur
Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin
Le commandant de groupement

Le représentant de l'administration chargée du domaine
Le responsable de la Division Missions Domaniales

signé : Anne-Fleur FIEGEL

Signé : Colonel Alexandre JEAUNAUX

Le Préfet du Haut-Rhin
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Signé : Christophe MAROT

Le texte intégral de cette convention peut être consulté à la Cité administrative de Colmar, Secrétariat général commun départemental, Service interministériel départemental des achats, de la logistique et de l'immobilier, Bureau de l'immobilier, bâtiment Tour auprès du chef du bureau de l'immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division Missions Domaniales, Cité administrative de Colmar, Bât. J.

IMMOBILIER

Mise à disposition d'un immeuble à COLMAR

Par convention d'utilisation n°068-2022-0002 du 31 mai 2022

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Denis GIROUDET, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêtés des 24 et 25 août 2020, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - la préfecture du Haut-Rhin représentée par M. Christophe MAROT, Secrétaire général, dont les bureaux sont situés 7 rue Bruat à COLMAR (68020), ci-après dénommé « l'utilisateur »,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions (logement de fonction), la mise à disposition d'un immeuble situé à COLMAR (68000), 17 rue Bartholdi.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur
Préfecture du Haut-Rhin
Le secrétaire général

Signé : Christophe MAROT

Le Préfet du Haut-Rhin

Signé : Louis LAUGIER

Le représentant de l'administration chargée du domaine
Le responsable de la Division Missions Domaniales

signé : Anne-Fleur FIEGEL

Le texte intégral de cette convention peut être consulté à la Cité administrative de Colmar, Secrétariat général commun départemental, Service interministériel départemental des achats, de la logistique et de l'immobilier, Bureau de l'immobilier, bâtiment Tour auprès du chef du bureau de l'immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division Missions Domaniales, Cité administrative de Colmar, Bât. J.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

Arrêté du 07 JUIL. 2022

**fixant l'heure limite de vente et d'offre de boissons alcooliques
au Théâtre de plein air du Parc des expositions de COLMAR dans le cadre de la
"Nuit Blanche" du samedi 30 au dimanche 31 juillet 2022, lors de la Foire aux Vins d'Alsace**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2542-10 ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.3334-1 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié portant règlement de police départementale des débits de boissons ;
- VU l'arrêté n° 1021/2022 du maire de Colmar du 15 juin 2022 portant réglementation des heures de fermeture de la Foire aux Vins d'Alsace 2022 et fixant notamment l'heure de fermeture de la "Nuit Blanche" à 6 heures, la nuit du 30 au 31 juillet 2022;
- VU la liste des débits de boissons temporaires autorisés par le préfet dans l'enceinte du parc des expositions de COLMAR pendant la durée de la Foire aux Vins d'Alsace, du 22 au 31 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que la "Nuit Blanche" rassemble un nombre important de personnes, qu'ainsi cette manifestation est susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public et de présenter des risques pour la sécurité des participants ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative dans les communes à police étatisée, de veiller au bon ordre en matière de grands rassemblements et de manifestations ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de prendre toutes les mesures utiles pour prévenir les troubles à l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics qui pourraient résulter d'une telle manifestation ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'avancer l'heure à partir de laquelle la vente et l'offre de boissons alcooliques seront interdites lors de la "Nuit Blanche"

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

L'heure limite de vente et d'offre de boissons alcooliques est fixée à 4h00 le dimanche 31 juillet 2022, soit deux heures avant la clôture de la "Nuit Blanche" qui aura lieu dans le Théâtre de Plein Air du Parc des Expositions de Colmar, au cours de la nuit du 30 au 31 juillet 2022.

Article 2 -

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de COLMAR, la commissaire divisionnaire, cheffe de la circonscription de sécurité publique de COLMAR et le directeur de COLMAR-EXPO SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Christophe MAROT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation

Commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin (CDAC)

Réunion du jeudi 04 août 2022

Préfecture du Haut-Rhin
7 rue Bruat
Salle Victor Schoelcher

Ordre du jour

Dossier n° 2022-05 - 09h30

Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC), déposé en mairie de COLMAR le 05 juillet 2022, par la SNC LIDL agissant en qualité de propriétaire des parcelles n° 361, 674, 676, 678, 680, 682, 684, 686 et de futur propriétaire des parcelles n° 670, 672, 692, concernant le projet de création, par le biais d'une démolition-reconstruction, d'un établissement commercial d'une surface de vente de 1 688,04 m², situé rue du Ladhof à COLMAR.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le chef du bureau absent,
L'adjoint au chef de bureau


Mathieu WEINLING

ARRETE ARS Grand Est n°2022/2996 du 08/07/2022
portant autorisation de création de l'unité de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) gérée
par l'association ALEOS

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L.313-1-1, L. 313-3 à L. 313-5, L. 316-6 et D. 312-154 et D. 312-155 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord »
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- VU** l'appel à projet publié le 8 décembre 2021 relatif à la création de 32 places de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) en Grand Est

Considérant l'avis rendu par la Commission d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociaux rendu le 17 mars 2022 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant des dotations disponibles dans le cadre de l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021

ARRETE

Article 1 :

L'association Aléos est autorisée à ouvrir une unité de Lits d'Accueil Médicalisés, d'une capacité de 16 places.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 68 000 286 2
Raison sociale : Association ALEOS
Adresse postale : 1 avenue du Président Kennedy – BP 1025 – 68050 Mulhouse Cedex 1
Code statut juridique : [62] Association de Droit Local

Entité de l'Etablissement :

N° FINESS : **A CREER**
Raison sociale : LAM Aléos
Adresse postale : 21 rue Victor Hugo – 68100 Illzach-Modenheim

Code catégorie : 213
Code MFT : 34
Capacité totale : 16

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Capacité |
|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------|----------|
| [507] Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques | [11] Hébergement complet internat | [840] Personnes sans Domicile | 16 |

Article 3 :

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la délivrance de l'autorisation initiale.

Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place Carrière –CO 38 – 54036 NANCY ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Grand Est et du département du Haut-Rhin.

Signé par :
La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Virginie CAYRE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRETE ARS Grand Est n°2022-2995 du 08/07/2022
portant autorisation de création de LHSS mobiles, adossée aux Lits Halte Soins
Santé (LHSS) gérés par l'association Appuis à Colmar**

**Numéro FINESS juridique : 68 000 159 1
Numéro FINESS géographique : 68 001 813 2**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-5, D.312-176-1 et 312-176-2 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits haltes soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés (LAM) » ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** le décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- VU** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2013/75 du 7 février 2013 autorisant la cession de l'autorisation de 11 LHSS à Colmar gérés par l'association l'Echelle à l'association Appuis ;
- VU** l'instruction DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et

de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord », et le cahier des charges publié en annexe 2

VU l'avis d'appel à projet ouvert pour la création d'équipes mobiles de lits halte soins santé (LHSS) « mobiles » en Grand Est » publié au recueil des administratifs de la Préfecture de la région Grand Est le 8 décembre 2021 ;

VU le dossier déposé en réponse par l'association « Appuis » ;

VU l'avis favorable de la commission d'information et de sélection placée auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, réunie le 18 mars 2021, pour l'examen des dossiers d'appels à projet relevant de sa compétence, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est ;

VU la lettre de notification en date du 24 mars 2022 ;

Considérant que le projet répond à un besoin identifié sur le département du Haut-Rhin par la commission d'appel à projet ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant des dotations disponibles dans le cadre de l'instruction du 17 novembre 2021 sus visée ;

ARRETE

Article 1 :

L'association « Appuis », gestionnaire de 11 Lits Halte Soins Santé, situés 2 rue du lycée à Colmar, est autorisée à créer une équipe de Lits Halte Soins Santé Mobiles.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 68 000 159 1
Raison sociale : Appuis
Adresse postale : 5 rue Jules Ehrmann 68100 Mulhouse
Code statut juridique : 62 Association de Droit Local

Entité de l'Etablissement :

N° FINESS : 68 001 813 2
Raison sociale : Lits Halte Soins Santé
Adresse postale : 2 rue du Lycée 68000 Colmar
Code catégorie : 180 Lits Halte Soins Santé (L.H.S.S.)
Code MFT : 34
Capacité totale : /

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Capacité |
|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------|----------|
| [507] Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques | [11] Hébergement complet internat | [840] Personnes sans Domicile | / |
| [508] Accueil orientation soins accompagnement | [16] Milieu ordinaire | [840] Personnes sans Domicile | / |

Article 3 :

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la délivrance de l'autorisation initiale du 7 février 2013.

Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place Carrière – CO 38 – 54036 NANCY ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Grand Est et du département de Meurthe et Moselle.

Signé par :
La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Virginie CAYRE



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

**Arrêté préfectoral du 29 juin 2022
approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État
pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu l'article 2298 du code civil ;
- Vu l'article A. 12 du code du domaine de l'État ;
- Vu Les articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 du code de l'environnement ;
- Vu Les articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu les articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3 et R. 4316-13 (relatifs à voies navigables de France) du code des transports.
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 4 mai 2022 ;
- Vu l'avis de la commission de bassin Rhin-Meuse de la pêche professionnelle réunie le 18 mai 2022 ;
- Vu la consultation du public sur le site de la préfecture du 31 mai 2022 au 20 juin 2022 ;
- Vu La synthèse de la consultation du public qui s'est tenue du 31 mai 2022 au 20 juin 2022 ;
- Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à monsieur le président de la fédération départementale du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à monsieur le président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels du bassin du Rhin.

Fait à Colmar, le 29 juin 2022

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Pierre SCHERRER





PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CAHIER DES CHARGES

pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 Clauses et conditions particulières

Préambule

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement.

Ces eaux sont divisées en lots.

Cette location a lieu conformément :

- à l'article 2298 du code civil ;
- à l'article A. 12 du code du domaine de l'État ;
- aux articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 du code de l'environnement ;
- aux articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- au code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3 et R. 4316-13 relatifs à Voies navigables de France.

1. Désignation des lots

La liste des lots de pêche, annexée aux présentes clauses et conditions particulières, comporte les indications suivantes :

- le numéro, la désignation, les limites et la longueur de chaque lot ;
- les réserves nationales et départementales de pêche ainsi que les zones de sécurité aux abords des ouvrages de navigation dans lesquelles la pêche est interdite ;
- l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques ou le pêcheur professionnel, locataire par voie amiable de chaque lot ;
- la localisation des lots dans lesquels la pêche aux engins et aux filets est autorisée ;
- le prix de base des loyers de la pêche aux lignes et de la pêche professionnelle.

2. Procédés et modes de pêche autorisés

Chaque engin ou filet utilisé pour la pêche professionnelle doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le nom du locataire (article 44 des clauses générales).

2.1. Par membre d'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques

- 4 lignes maximum montées sur cannes et munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, en 2^{ème} catégorie ;
- 1 ligne maximum montée sur canne et munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, en 1^{ère} catégorie ;
- 1 carafe ou une bouteille d'une contenance maximale de 2 litres pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce ;
- 6 balances à écrevisses maximum (diamètre max. 30cm et mailles de 10mm min.).

2.2. Par membre de l'association interdépartementale agréée de pêcheurs professionnels en eau douce (fermier et co-fermier)

- 100 nasses anguillères (longueur max. 2m, diamètre max. 0,40m, diamètre max. d'entrée 40mm, dimension minimale des mailles 10mm) ;
- 10 grandes nasses (longueur max. 5m, diamètre max. d'entrée 0,25m, dimension minimale des mailles 27mm) ;
- 1 épervier (diamètre max. 4m, dimension min. des mailles 27mm avec poche en maille de 10mm) ;
- 1 épervier (diamètre 3m, dimension min. des mailles 10mm) ;
- 1 carrelet (dimension max. 2,30m x 2,30m, dimension min. des mailles 27mm) ;
- 1 carrelet (dimension max. 2,30m x 2,30m, dimension min. des mailles 10mm) ;
- 1 carrelet (dimension max. 5m x 5m, dimension min. des mailles 27mm) ;
- tramails ou araignées (longueur totale cumulée 400m) :
 - hauteur 1,5m, dimension des mailles 10mm, pour la friture ;
 - hauteur 4m, dimension des mailles 40mm, pour gardon et perche ;
 - hauteur 4m, dimension des mailles min. nappes intérieures 60mm, pour les autres espèces selon réglementation ;
- 1 senne (longueur max. 50m) ne devant pas excéder les 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau ;
- 4 lignes montées sur cannes et munies chacune de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus.

Les engins utilisés ne devront pas nuire aux autres espèces, par ailleurs protégées comme le castor, la loutre, l'avifaune.

Les filets à mailles de 10mm tels que araignées et éperviers ne peuvent être utilisés que pour la capture des espèces suivantes : anguille, goujon, loche, viron, brème, vandoise, ablette, gardon, chevesnes, hotu, grémille ainsi que pour les espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique.

3. Procédés et mode de pêche prohibés

Sont prohibés :

- l'emploi de fagots, fascines pour la pêche de l'écrevisse américaine ;
- pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie.

4. Licences professionnelles de pêche aux engins et aux filets

Il ne sera pas délivré de licence de pêche professionnelle dans le département du Haut-Rhin.

5. Licences de pêche amateur aux engins et aux filets

Il ne sera pas délivré de licences individuelles de pêche amateur aux engins et aux filets sur les lots du domaine public fluvial.

6. Lots de pêche professionnelle

La pêche professionnelle est louée sur les 9 lots suivants :

6.1. Sur le Rhin (partie française)

- Lot P0 : du PK 196,000 à Ottmarsheim au PK 212,500 à Balgau, longueur 16500m.
- Lot P1 : du PK 214,600 à Nambenheim au PK 224,500 à Volgelsheim, longueur 9900m. Sur ce lot, il peut être pêché toute l'année aux nasses, du 15 septembre au 15 avril aux engins définis à l'article 2.2 ci-dessus uniquement en aval de la rampe militaire de Nambenheim (PK 214,666).
- Lot P8 : en amont, sur le RHIN du PK 225,780 et sur le Grand Canal du PK 225,400 jusqu'à, en aval, la limite du département avec le Bas-Rhin au PK 236,500, longueur 11100m.

6.2. Sur le Grand Canal d'Alsace

- Lot P2 : bief de Kembs – 2 rives
du PK 175 au PK 177,500, longueur 2500m.
- Lot P3 : bief d'Ottmarsheim – 2 rives
du PK 180,500 au PK 192,000, longueur 11500m
entrée du bief de NIFFER du PK 0 au PK 0,570, longueur 570m.
- Lot P4 : bouchon d'Ottmarsheim – rive droite
du PK 20,600 au PK 21,000, longueur 400m.
- Lot P5 : bief de Fessenheim – 2 rives
du PK 200,00 au PK 208,00, longueur 8000m.
- Lot P6 : amont des écluses de Fessenheim – rive droite (sur une largeur de 30m à partir de la crête de berge) du PK 34,000 au PK 35,050, longueur 1050m.
- Lot P7 : bouchon de Fessenheim et bief de Vogelgrun – 2 rives
du PK 211,500 au PK 222,000, longueur 10500m.

Pour ces 6 lots de pêche professionnelle sur le Grand Canal d'Alsace, les engins et filets autorisés sont ceux indiqués à l'article 2.2.

En cas de pollution grave du Rhin, ses dérivations et dépendances, la commercialisation du poisson pourra, le cas échéant, être interdite par arrêté préfectoral.

La pêche professionnelle ne pourra être exercée qu'avec une embarcation munie d'un moteur. L'emplacement d'amarrage de la barque de pêche sera défini par la direction territoriale de Strasbourg - Voies navigables de France.

Le locataire de pêche professionnelle pourra s'associer à un co-fermier par lot, à plein temps et dûment agréé, d'un compagnon, ainsi que deux aides pour la manœuvre des engins et filets. Les aides ne pourront pas exercer sans la présence du locataire ou d'un co-fermier. Le locataire de pêche professionnelle ou les co-fermiers sont autorisés à immerger, en dehors du chenal de navigation, des lests signalés par bouées.

Les captures vivantes ne seront introduites dans aucun autre plan d'eau, ou cours d'eau, ou canal, sans autorisation de l'administration.

7. Réserves de pêche

La pêche est interdite dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau cités dans l'arrêté préfectoral instituant des réserves départementales de pêche, reportées dans le tableau des lots de pêche .

8. Zones de sécurité

L'accès et le stationnement sont interdits dans la zone de 50 mètres située en aval des écluses et des barrages ainsi que dans les zones de sécurité fixées par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2001 réglementant la fréquentation du Rhin et du Grand Canal d'Alsace, reportées dans le tableau des lots de pêche.

9. Pêche de nuit de la carpe

La pêche de la carpe est autorisée à toutes heures dans le Canal du Rhône au Rhin (grand gabarit) entre l'écluse de Niffer et le pont SNCF de l'Île Napoléon (lots N°10 et 11).

La pêche de nuit ne peut s'exercer qu'avec des esches végétales et des bouillettes.

De nuit, tous les poissons (y compris les carpes) doivent être immédiatement remis à l'eau, vivants, avec les précautions d'usage.

De jour, les carpes doivent être immédiatement remises à l'eau, vivantes, avec les précautions d'usage.

10. Plan anguille

Dans le cadre du plan anguille, tout pêcheur a l'obligation de tenir un carnet de capture.

La pêche de l'anguille argentée est interdite toute l'année

La pêche de l'anguille jaune fait l'objet d'une période autorisée par arrêté ministériel.

11. Dispositions générales

Outre les dispositions du titre III du code de l'environnement et de son livre IV (nouveau) ainsi que celles des clauses et conditions générales du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027, les titulaires des lots de pêche aux lignes et des lots de pêche professionnelle restent soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant réglementation permanente relative à l'exercice de pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin.

ANNEXE - LISTE DES LOTS DE PÊCHE

CANAL DU RHÔNE AU RHIN – BRANCHE SUD

| N° du lot | Limites | Longueur (en km) | Réserve de pêche (R) Zone de sécurité (S) | AAPPMA FDPMA | AIAPP Bassin du Rhin | Prix annuel |
|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-------------------------|-------------|
| 1 | de la limite du département du Territoire de Belfort km 0 au km 2,452 | 2,452 | (S) Passerelle du déversoir du Reppe du km 1,442 au km 1,550 (108m) | | | 108,00 € |
| 2 | du mur en retour Nord du pont de Montreux à la tête amont de l'écluse 2 N du km 2,452 au km 5,050 | 2,598 | (R) Bief de partage à Valdieu à l'amont de l'écluse 2 N du km 4,9 au km 5,05 (150m) | | | 113,00 € |
| 3 | de la tête amont de l'écluse 2N à la tête amont de l'écluse 21 N du km 5,050 au km 12,360 | 7,310 | | | | 203,00 € |
| 4 | de la tête amont de l'écluse 21 N à la tête amont de l'écluse 27 N du km 12,360 au km 17,923 | 5,563 | | | | 158,00 € |
| 5 | de la tête amont de l'écluse 27 N à la tête amont de l'écluse 32 N du km 17,923 au km 22,926 | 4,995 | (S) III canalisée à Illfurth bief 31-32 sur les deux rives du km 22,270 au km 22,920 (650m) | | | 133,00 € |
| 6 | de la tête amont de l'écluse 32 N à la tête amont de l'écluse 36 N du km 22,926 au km 28,560 | 5,634 | (S) Barrages de Zillisheim du km 26,360 au km 26,306 (54m) | | | 113,00 € |
| 7 | de la tête amont de l'écluse 36 N à la tête amont de l'écluse 37 N du km 28,560 au km 29,499 | 0,939 | | | | 34,00 € |
| 8 | de la tête amont de l'écluse 37 N à la tête amont de l'écluse 39 N du km 29,499 au km 31,889 | 2,390 | | | | 90,00 € |
| 9 | de la tête amont de l'écluse 39 N à la tête amont de l'écluse 42 N y compris le nouveau bassin de Mulhouse et son canal de jonction du km 31,889 au km 37,857 et du km 37,857 au km 38,200 | 9,293 | (S) zone portuaire de Mulhouse Île Napoléon rive nord du PK 13,72 au PK 15,600 (1880m) rive sud du PK 15,163 au PK 15,723 (560m) (S) Chantier naval de l'Île Napoléon rive nord du PK 13,372 au PK 13,750 (378m) | | | 113,00 € |

EMBRANCHEMENT DE KEMBS-NIFFER ET CANAL D'ALIMENTATION DE HUNINGUE

| N° du lot | Limites | Longueur (en km) | Réserve de pêche (R) Zone de sécurité (S) | AAPPMA FDPPMA | AIAPP Bassin du Rhin | Prix annuel |
|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-------------------------|-------------|
| 10 | de l'origine de l'embranchement dans le bassin de l'Île Napoléon au pont du Bouc du km 37,700 au km 9,570 | 5,500 | (S) atelier de navigation du km 12,999 au km 13,399 (400m) à partir du pont SNCF Mulhouse Neuenbourg (S) quai Peugeot rive nord du PK 11,000 au PK 11,200 (200m) | | | 56,00 € |
| 11 | du pont du Bouc à Hombourg au biotope (amont) de Niffer du km 9,570 au km 1,700 | 7,870 | | | | 68,00 € |
| 12 | du biotope (amont) de Niffer à la tête amont de l'écluse 4 du canal de Huningue du km 1,700 au km 18,371 y compris le garage amont de l'écluse secondaire de Kembs-Niffer et la rive gauche en aval de l'écluse principale de Kembs-Niffer du km 0,230 à 0,730 | 4,340 | (S) Port de Kembs du PK 14,971 au PK 15,137 (166m) (S) écluses de Niffer rive gauche du km 0,730 au km 1,580 (850m) îlot du km 0,100 au km 0,300 (200m) zone centrale séparant le canal principal du canal secondaire du km 0,350 au km 1,400 (1050m) rive droite du canal secondaire du km 0,230 au km 0,550 (320m) | | | 61,00 € |
| 13 | de la tête amont de l'écluse 4 à la tête amont de l'écluse 3 du km 18,371 au km 21,208 | 2,84 | | | | 45,00 € |
| 14 | de la tête amont de l'écluse 3 à la tête amont de l'écluse 1 du km 21,208 au km 28,100 | 6,89 | (S) Parcs des eaux vives de Huningue entre le pont rail et la jonction avec le Rhin du km 27,418 au km 28,163 (745m) | | | 55,00 € |

| (R) | |
|---------------------------------------------------------|---------------------------|
| Zones d'intérêt écologique | |
| Canal de Huningue - rive droite | du PK 13,546 au PK 13,816 |
| Radié de la nomenclature des voies navigables | (origine PK: Huningue) |
| BIEF DE NIFFER - AVAL - Aménagements rive droite | |
| Frayère n°2 type A | du PK 2,290 au PK 2,436 |
| Étang n°1 | du PK 4,135 au PK 4,535 |
| Frayère n°7 type C | du PK 5,514 au PK 5,700 |
| Étang n°2 | du PK 6,366 au PK 6,625 |
| Étang n°3 | du PK 7,251 au PK 7,573 |
| Frayère n°12 type B | du PK 10,465 au PK 10,625 |
| Étang du square de l'île Napoléon | |
| BIEF DE NIFFER - AVAL- Aménagements rive gauche | |
| Frayère n°1 Type A | du PK 1,974 au PK 2,120 |
| Frayère n°3 type B | du PK 2,275 au PK 2,629 |
| Frayère n°4 type B | du PK 3,227 au PK 3,373 |
| Frayère n°5 type A | du PK 3,954 au PK 4,100 |
| Frayère n°6 type A | du PK 4,487 au PK 4,633 |
| Frayère n° 8 type B | du PK 5,547 au PK 5,693 |
| Frayère n°10 type A | du PK 5,977 au PK 6,123 |
| Frayère n°11 type A | du PK 8,112 au PK 8,543 |
| Frayère n°9 | du PK 10,705 au PK 10,818 |
| Frayère n°13 type B | du PK 12,000 au PK 12,130 |

EMBRANCHEMENT DE COLMAR

| N° du lot | Limites | Longueur (en km) | Réserve de pêche (R) Zone de sécurité (S) | AAPPMA FDPPMA | AIAPP Bassin du Rhin | Prix annuel |
|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-------------------------|-------------|
| 24 | de la tête amont de l'écluse 62 à la tête amont de l'écluse 64 à Artzenheim et au pont n°1 du canal de Colmar et rigole d'alimentation entre l'aval de l'écluse 62 et l'origine du canal de Colmar du km 74,400 au km 78,728 | 4,728 | | | | 90,00 € |
| 25 | depuis l'origine du canal dans le Rhin, ancien km du canal dit de Brisach du km 0,422 au km 2,700 | 2,278 | | | | 113,00 € |
| 26 | du pont Boebels (PK 3,020) jusqu'au débouché de l'embranchement de Neuf-Brisach dans le Canal du Rhône au Rhin du km 3,020 au km 6,308 | 3,288 | | | | 90,00 € |
| 27 | du pont n°1 (km 0,400) au km 4,000 à Muntzenheim | 3,600 | | | | 90,00 € |
| 28 | du km 4,000 au km 7,500 à Bischwihr (à l'exclusion des eaux des siphons sous le canal au km 4,851 et 6,265) | 3,500 | | | | 90,00 € |
| 29 | du km 7,500 au km 11,100 | 3,600 | (R) Frayère à brochets rive droite du km 9,850 au km 10,050 (200m) | | | 113,00 € |
| 30 | du confluent de la Lauch et de l'III à l'extrémité du bassin du port de Colmar du km 11,100 au km 13,350 | 2,250 | (S) Écluse de l'III sur les deux rives du km 11,100 tête aval de l'écluse de l'III au km 11,350 débouché de la Lauch dans l'III (250m) (S) Port de Colmar – Ville (lot 30) du km 12,92 au km 13,33 (410m) | | | 60,00 € |

DÉPENDANCES NON NAVIGABLES DU CANAL DU RHÔNE AU RHIN

| N° du lot | Limites | Longueur (en km) | Réserve de pêche (R) Zone de sécurité (S) | AAPPMA FDPPMA | AIAPP Bassin du Rhin | Prix annuel |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-------------------------|----------------|
| A | <p>1. Rigole de la Largue de Friesen à Valdieu</p> <p>2. Réservoir au côté Nord du Nouveau Canal à Montreux Vieux</p> <p>3. L'ancien bief de partage de l'ancien canal de Montreux Jeune</p> <p>4. Le Lutter et la Suarcine sur le domaine public fluvial</p> | A1 à A4 20,000 environ | (S) Passerelle du déversoir du Reppe du PK 1,442 au PK 1,550 (108m) | | | 90,00 € |
| B | <p>1. L'ancien canal entre l'écluse 1S et 2S environ</p> <p>2. L'ancien bras de la Suarcine sur le côté gauche du nouveau bief de partage entre la route de Montreux Vieux à Montreux Jeune et l'écluse 1 Sud</p> <p>3. Réservoir entre le nouveau et l'ancien canal de l'écluse 1 Sud à l'écluse 2 Sud</p> | B1 à B 3 2,00 environ | <p>(R) Partie de l'ancien canal en amont de l'ancienne écluse jusqu'à la jonction avec le canal navigable (570m)</p> <p>L'extrémité Sud de l'ancien réservoir (25m) La moitié Nord de l'ancien réservoir (350m)</p> | | | 90,00€ |

RHIN

| N° du lot | Limites | Longueur (en km) | Réserve de pêche (R) Zone de sécurité (S) | AAPPMA FDPPMA | AIAPP Bassin du Rhin | Prix annuel |
|-----------|-----------------------------|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-------------------------|-----------------|
| 1 | du PK 168,450 au PK 173,750 | 5,300 | <p>(S) Zone de démolition à Huningue du PK 168,450 au PK 169,000 (550m)</p> <p>(S) Zone portuaire Huningue du PK 170,5 au PK 172,1 (1600m)</p> <p>(R) Barrage de Kembs du PK 173,585 au PK 174,075 (490m)</p> <p>entre les lots 1 et 2 rive gauche du Rhin et rive droite du Grand Canal d'Alsace</p> | | | 440,00 € |
| 2 | du PK 174,125 au PK 180,494 | 5,969 | PK 176,8 au PK 177,2 (400m) | | | 498,00 € |
| 3 | du PK 180,494 au PK 184,412 | 3,918 | | | | 326,00 € |

| | | | | | | |
|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 4 | du PK 184,412 au PK 188,225 | 3,813 | | | | 318,00 € |
| 5 | du PK 188,225 au PK 193,304 | 5,079 | (S) Zone d'érosion maîtrisée du PK 191,100 au PK 191,600 (500m) | | | 423,00 € |
| 6 | du PK 193,304 au PK 199,090 | 5,786 | | | Lot P0 | 486,00 € |
| 7 | du PK 199,090 au PK 203,262 | 4,172 | | | du PK 196,000 à Ottmarsheim au PK 212,500 à Balgau (16500m) | 348,00 € |
| 8 | du PK 203,262 au PK 208,100 | 4,838 | | | | 402,00 € |
| 9 | du PK 208,100 au PK 213,072 | 4,972 | | | Prix du lot 272,00 € | 402,00 € |
| 10 | du PK 213,072 au PK 218,101 | 5,029 | | | Lot P1 | 464,00 € |
| 11 | du PK 218,101 au PK 225,520 | 7,419 | (R) Barrage agricole ouvrage annexe canal drain du PK 224,6 au PK 224,9 (300m) | | du PK 214,600 à Nambenheim au PK 224,500 à Volgelsheim (9900m) | 618,00 € |
| | | | | | Prix du lot 97,00 € | |
| 12 | du PK 225,520 au PK 229,148 | 3,628 | (S) Quai Rhénalu à Biesheim du PK 228,4 au PK 228,8 (400m) (S) Port de plaisance de l'île du Rhin rive gauche du PK 226,125 au PK 226,300 (175m) | | Lot P8 en amont - sur le Rhin au PK 225,780 - sur le Grand canal au PK 225,400 en aval au PK 236,500 (11000m) | 302,00 € |
| 13 | du PK 229,148 au PK 233,038 | 3,890 | (S) Quai Béghin à Kunheim PK 230,526 au PK 230,991 (465m) | | Prix du lot 185,00 € | 325,00 € |
| 14 | du PK 233,038 au PK 236,330 du Rhin et le canal de navigation de la chute de Marckolsheim depuis son origine jusqu'à la limite du département du Haut-Rhin et du Bas-Rhin (longueur approximative du canal 2,200 km) | 5,492 | (R) Barrage de l'usine de Marckolsheim PK 234,64 au PK 234,945 (305m) | | | 458,00 € |
| 15 | Contre canal de drainage du PK 227,500 au PK 236,330 | 8,830 | | | | 379,00 € |
| 16 | Bras mort du Rhin dénommé "Altwasser" à Baltzenheim section 17 parcelles 31a et 32a | 0,800 | | | | 474,00 € |

PK : référence du Rhin

GRAND CANAL D'ALSACE

| N° du lot | Limites | Longueur (en km) | Réserve de pêche (R) Zone de sécurité (S) | AAPPMA FDPMA | AIAPP Bassin du Rhin | Prix annuel |
|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| 2a | depuis son origine dans le Rhin jusqu'au km 6,250 (PK 173,55 au PK 179,40) | 6,250 | (S) Chute de Kembs canal de force : gauche (450m) droite (1650m) canal navigation : gauche (1650m) droite (150m) | | Lot P2 Bief de Kembs du PK 175 au PK 177,500 2 rives (hors chenal de navigation) (2500m) Prix du lot 185,00 € | 751,00 € |
| 3a | du km 6,250 au km 13,425 y compris le garage aval de Kembs-Niffer (PK 179,940 au PK 187,277) | 7,175 | (R) Kembs-Niffer garage aval : - île située dans l'axe du canal de raccordement - frayères rive droite du km 0,100 au km 0,250 du km 0,400 au km 0,800 - frayère rive gauche du km 0,100 au km 0,350 | | Lot P3 du bief d'Ottmarsheim du PK 180,500 au PK 192 2 rives (hors chenal de navigation) (11500m) du PK 000 au PK 0,570 bief de Niffer-Mulhouse (570m) Prix du lot 185,00 € | |
| 4a | du km 13,425 au km 20,600 (PK 187,277 au PK 194,613) | 7,175 | (S) Chute d'Ottmarsheim canal de force : gauche (450m) droite (1650m) canal navigation : gauche (1650m) droite (150m) | | | |
| 5a | du km 20,600 au km 28,810 (PK 194,613 au PK 203,007) | 8,21 | (S) Zone portuaire d'Ottmarsheim Moitié gauche (4350m) (S) Chute de Fessenheim déversoir Chalampé (1000m) | | Lot P4 bouchon d'Ottmarsheim rive droite du GCA (hors chenal de navigation) du km 20,600 au km 21,000 (PK 194,610 au PK 195,010) (400m) Prix du lot 97,00 € Lot P5 bief de Fessenheim du PK 200,00 au PK 208,00 2 rives (hors chenal de navigation) (8000m) Prix du lot 185,00 € | |

| | | | | | | |
|----|---------------------------------------------------------|-------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| 6a | du km 28,810 au km 37,020 (PK 203,007 au PK 211,400) | 8,21 | (S) Chute de Fessenheim canal de force : gauche (540m) droite (1970m) canal navigation : gauche (1970m) droite (1340m) | | Lot P6 amont des écluses de Fessenheim rive droite du GCA (sur largeur de 30 m à partir de la crête de berge) du km 34,000 au km 35,050 (1050m) Prix du lot 97,00 € | |
| 7a | du km 37,020 au km 44,420 (PK 211,400 au PK 218,968) | 7,4 | (S) Chute de Vogelgrun déversoir GEISWASSER (1000m) | | Lot P7 bouchon de Fessenheim et bief de Vogelgrün 2 rives du GCA (hors chenal de navigation) du PK 211,500 au PK 222,000 (10500m) Prix du lot 281,00 € | |
| 8a | du km 44,420 au km 51,820 (PK 218,968 au PK 226,550) | 7,4 | (S) Chute de Vogelgrun canal de force : gauche (720m) droite (1970m) canal de navigation : gauche (1970m) droite (1330m) (S) Port Rhéna de Colmar / Neuf Brisach rive gauche du PK 225,650 à 50 m à l'amont du pont portique au PK 226,400 musoir amont de l'écluse du Rhin y compris le garage amont de l'écluse du Rhin (750m) | | | |
| 9a | contre canal de drainage du km 173,300 au km 178,525 | 5,225 | | | | |

km : référence du Grand Canal
PK : référence du Rhin



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
départementaux de l'éducation
nationale**

SERVICE DÉPARTEMENTAL À LA JEUNESSE, À
L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTIFS

ARRÊTÉ

PORTANT COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE DU HAUT-RHIN

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-10 à L.227-12 ;

VU le Code du sport, et notamment son article L.212-13 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

SUR proposition de monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin ;

A r r ê t e

Article 1^{er}: Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, présidé par le préfet ou son représentant, est ainsi composé :

1. Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :
 - Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant,
 - Le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) ou son représentant,
 - Deux agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,
 - Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
 - Le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou son représentant,
 - Le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant.

2. Au titre des représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :
 - Le président de la caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin ou son représentant,
 - Le président de la mutualité sociale agricole d'Alsace ou son représentant.

3. Au titre des représentants des collectivités territoriales :
 - Le président de la collectivité européenne d'Alsace ou son représentant,
 - Le président de l'association des maires du Haut-Rhin ou son représentant.

4. Au titre des représentants des jeunes engagés dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale, proposés par Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale :
 - Mme Léna Soulet Schnitzler,
 - M. Florian Roussel.

5. Au titre des représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés, après avis du comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP) :
 - Le président des Pupilles de l'Enseignement Public (PEP) Alsace ou son représentant,
 - Le Président de la Ligue de l'Enseignement du Haut-Rhin ou son représentant,
 - Le Président de la Fédération Départementale des Foyers Clubs du Haut-Rhin ou son représentant,
 - Le délégué départemental des Scouts et Guides de France du Haut-Rhin ou son représentant.

6. Au titre des représentants des associations familiales et associations ou groupements de parents d'élèves :
 - Le président de l'union départementale des associations familiales (U.D.A.F.) ou son représentant,
 - Le président du conseil départemental de la FCPE (Fédération des Conseils de Parents d'Élèves) ou son représentant.

7. Au titre des représentants des associations sportives :
 - Le président du Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) ou son représentant,
 - Le président du comité départemental de tir ou son représentant.

8. Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs les plus représentatives :
 - Le président du COSMOS (syndicat d'employeurs dans le domaine du sport) ou son représentant,
 - Le secrétaire général de l'union nationale des syndicats autonomes sport - UNSA sport - (syndicat des salariés des métiers du sport) ou son représentant,
 - Le président d'HEXOPEE (syndicat des employeurs exerçant dans le domaine des accueils de mineurs) ou son représentant,
 - Le secrétaire général du syndicat Force Ouvrière (syndicat des salariés exerçant dans le domaine des accueils de mineurs) ou son représentant.

Article 2 : La formation spécialisée prévue par les articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et par l'article L.212-13 du code du sport au titre des mesures administratives de protection des mineurs et des usagers sportifs est présidée par le préfet ou son représentant, et est ainsi composée :

- Les sept représentants de l'État prévus à l'article 1,
- Le président de la caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin ou son représentant,
- Le président des Pupilles de l'Enseignement Public (PEP) Alsace ou son représentant,
- Le président de la Fédération Départementale des Foyers Clubs ou son représentant,
- Le président du Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) ou son représentant,
- Le président du comité départemental de tir ou son représentant,
- Le président du syndicat d'employeurs dans le domaine du sport COSMOS ou son représentant,
- Le secrétaire général du syndicat UNSA sport des salariés des métiers du sport ou son représentant,
- Le président du syndicat des employeurs exerçant dans le domaine des accueils de mineurs HEXOPEE ou son représentant,
- Le secrétaire général du syndicat Force Ouvrière des salariés exerçant dans le domaine des accueils de mineurs ou son représentant,
- Le président de l'union départementale des associations familiales (U.D.A.F.) ou son représentant,
- Le président du conseil départemental de la FCPE (Fédération des Conseils de Parents d'Élèves) ou son représentant.

Article 3 : Les membres du CDJSVA sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable.

Article 4 : La formation spécialisée prévue par les articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et par l'article L.212-13 du code du sport se réunit et délibère à huis clos.

Article 5 : Un membre peut se faire représenter par une personne du même service, organisme ou collectivité auquel il appartient ou, à défaut, donner mandat à tout autre membre du CDJSVA. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 6 : La commission se réunit sur convocation de son président adressée au moins cinq jours avant la date de la réunion. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par courrier électronique. Elle comprend l'ordre du jour fixé par le président ainsi que, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires concernées.

Article 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil sont présents, y compris les membres ayant donné mandat ou prenant part au débat au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 8 : Le conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote. Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Article 9 : Les séances de la formation spécialisée prévue à l'article 2 ne sont pas publiques. Les membres de cette formation sont astreints à une obligation de confidentialité concernant les faits et informations dont ils ont à connaître lors de la réunion du CDJSVA.

Article 10 : Les membres du CDJSVA ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire concernée.

Article 11 : Le procès-verbal de la réunion indique le nom et la qualité des membres présents, le cas échéant des mandataires et des mandants, les questions traitées au cours de la séance, et le sens de chaque délibération. Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 12 : Les personnes susceptibles de faire l'objet d'une mesure administrative au titre du code de l'action sociale et des familles ou du code du sport sont invitées à se présenter à la réunion de la formation spécialisée prévue à l'article 2 par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours précédant la réunion. Elles peuvent se faire représenter.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n°201 3364-0007 du 30 décembre 2013 est abrogé.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 7 JUIL. 2022
Le préfet,

Le préfet,

signé : Louis LAUGIER

Concours interne sur épreuves de technicien hospitalier

Note d'information n°141/2022

CB/GM/SF/SM – 08 JUL. 2022

Conformément aux dispositions du décret n°2011-744 du 27 juin 2011, portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, est ouvert un concours interne de technicien hospitalier en vue de pourvoir 3 postes au GHR Mulhouse Sud Alsace dans les spécialités suivantes :

- **Restauration et hôtellerie** **1 poste**
- **Réalisation de travaux tous corps d'état** **2 postes**

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les militaires ainsi que les agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, **comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.**

Ce concours est également ouvert aux **candidats justifiant de quatre ans de services** auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Les demandes de dossiers de candidature sont à adresser par courrier (et non par mail) au plus tard le **22 AOÛT 2022** (cachet de la poste faisant foi) à Madame la directrice du GHR Mulhouse et Sud Alsace – pôle ressources humaines et formations service des carrières - 87 avenue d'Altkirch - BP1070 - 68051 Mulhouse Cedex.

La date limite de dépôt des dossiers (cachet de la poste faisant foi) est fixée le :

23 SEP. 2022

Destinataire :
Affichage réglementaire
Diffusion générale
Préfecture du Haut-Rhin
ARS

La directrice, 

Corinne KRENCKER

Concours externe sur titres de technicien hospitalier

Note d'information n°142/2022

CB/GM/SF/SM – 08 JUIL. 2022

Conformément aux dispositions du décret n°2011-744 du 27 juin 2011, portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, est ouvert un concours externe sur titres de technicien hospitalier en vue de pourvoir 4 postes au GHR Mulhouse Sud Alsace dans les spécialités suivantes :

- **Gestion de la logistique : traitement de l'information médicale** 1 poste
- **Réalisation de travaux tous corps d'état** 2 postes
- **Gestion de la logistique** 1 poste

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités mentionnées ci-dessus.

Les demandes de dossiers de candidature sont à adresser par courrier (et non par mail) au plus tard le 22 AOÛT 2022 (cachet de la poste faisant foi) à Madame la directrice du GHR Mulhouse et Sud Alsace – pôle ressources humaines et formations service des carrières - 87 avenue d'Altkirch - BP1070 - 68051 Mulhouse Cedex.

La date limite de dépôt des dossiers (cachet de la poste faisant foi) est fixée le :

23 SEP. 2022

Destinataires :
Affichage réglementaire
Diffusion générale
ARS
Préfecture du Haut-Rhin

La directrice,

Corinne KRENCKER



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de la coordination interministérielle et de
l'appui territorial

Arrêté du **12 JUIL. 2022**

portant sur une autorisation d'organiser des activités nautiques sur le canal du Rhône
au Rhin branche Sud de Valdieu-Lutran à Mulhouse du 10 juillet au 30 septembre 2022

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment
ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation
intérieure;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures
temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant
être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de
police de la navigation intérieure;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2017 portant règlement particulier de police de la
navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud,

VU la demande présentée par la société Alsace Plaisance le 8 juillet 2022;

SUR proposition de la direction territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er :

La société Alsace Plaisance, représentée par son gérant M. Stéphane SCHMITT, dont le siège social est situé au 25c rue de Cernay 68210 HAGENBACH, est autorisée à organiser une activité nautique de location de paddles et de canoës sur le canal du Rhône au Rhin branche sud, entre Valdieu et Mulhouse:

- du 10 juillet 2022 au 30 septembre 2022, la périodicité journalière est définie de 10h00 à 19h00.

La zone autorisée pour la pratique est comprise entre le PK 4,950 écluse 2 Nord à Valdieu-Lutran et le PK 31,889 écluse 39 Nord à Mulhouse, **sans éclusage**.

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

Un appel à l'extrême vigilance pour le secteur compris entre le PK 4,950 écluse 2 Nord à Valdieu-Lutran et le PK 31,889 écluse 39 Nord à Mulhouse. Cette mesure fera l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

Article 3 :

La navigation de canoës et de paddles est autorisée selon les dispositions ci-après :

Les utilisateurs des canoës et des paddles doivent :

- naviguer à proximité immédiate des rives et ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce et de plaisance,
- porter obligatoirement un gilet de sauvetage,
- l'éclusage n'étant pas autorisé, le passage d'un bief à l'autre se fera par voie terrestre,
- ne pas sortir de l'espace défini à l'article 1.

La baignade est interdite en application de l'article 38 de l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud

Les utilisateurs des canoës et de paddles doivent se conformer au Règlement de Police applicable au canal du Rhône au Rhin branche Sud et à toutes prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France ou par la Brigade fluviale de la gendarmerie.

Toute circulation et tout stationnement sont interdits sur l'itinéraire cyclable longeant le canal.

Les dispositions ci-dessus doivent être portées à la connaissance des utilisateurs des embarcations par l'organisateur.

L'organisateur veillera à ce que les utilisateurs aient un comportement approprié au regard de l'ensemble des usagers de la voie d'eau.

Il appartient aux sociétés exploitantes de veiller à la sécurité des utilisateurs, notamment en s'assurant des conditions de navigation et du respect des avis à la batellerie.

De même, les sociétés exploitantes devront disposer, en toute situation, du personnel et des moyens permettant de porter assistance à ses clients sur la voie d'eau.

Article 4 :

L'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

Les activités se dérouleront sous la responsabilité du permissionnaire qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial

L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de l'activité, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette activité.

Article 5 :

Les activités sont organisées dans des conditions permettant le respect des conditions sanitaires applicables à la date de l'évènement pour faire face à l'épidémie de Covid 19. L'organisateur des activités veillera à la stricte observation de ces mesures qui devront être respectés par l'ensemble des participants, quitte à annuler si nécessaire les activités.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont ampliation sera adressée au :

- Commandant du Groupement de Gendarmerie
- Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France

Fait à Colmar, le **12 JUL. 2022**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mulhouse
Secrétaire général suppléant

Alain CHARRIER